

Fondations, musées de France, associations, fonds de dotation... les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les principaux statuts juridiques des organismes éligibles au mécénat, ainsi habilités à émettre des reçus fiscaux à leurs donateurs. Cependant, afin de mieux prendre en compte la diversité des cas d'éligibilité, l'administration fiscale a établi en parallèle des textes de loi des règles précises d'éligibilité. Ces règles doivent être respectées par les organismes faisant appel aux dons afin que leurs donateurs bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi¹.

Connaître les conditions d'éligibilité

Sauf quelques cas particuliers, qui seront abordés dans d'autres fiches Repères, les organismes qui émettent des reçus de dons doivent exercer leur activité en France et être d'intérêt général.

■ Exercer son activité en France (et spécificités à l'international)

Le principe de territorialité de l'impôt prévalant, les organismes qui n'exercent aucune activité sur le territoire français, ou qui se bornent à exercer en France une action limitée en faveur d'un groupe restreint de personnes, ne sont a priori pas éligibles au mécénat.

Pour tenir compte cependant des principes du droit communautaire et de certains champs d'actions légitimes à l'étranger, l'administration fiscale permet aux contribuables français de bénéficier des avantages fiscaux liés au mécénat :

- dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, pour des dons à des organismes qui sont agréés à cette fin et qui respectent les mêmes conditions d'intérêt général que les organismes français éligibles aux dons (cf. ci-dessous) ;
- dans le reste du monde pour des dons à des programmes humanitaires ou à des organismes œuvrant pour la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

■ Etre d'intérêt général

L'intérêt général est la pierre angulaire du système du mécénat en France et l'administration fiscale a développé en doctrine les critères permettant de définir la notion² et de vérifier ainsi l'éligibilité au mécénat d'un organisme faisant appel aux dons. Ces critères sont cumulatifs.

Agir dans un domaine d'intérêt général

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les domaines considérés comme étant d'intérêt général en mentionnant « les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

La doctrine fiscale apporte des précisions sur les actions concernées par ces domaines dans un bulletin officiel des impôts³. Un certain nombre de situations ne sont cependant pas prises en compte dans ce document officiel.

Avoir un caractère non lucratif

Seuls les organismes à but non lucratif sont éligibles aux dons. Pour contrôler ce critère, l'administration fiscale procède à une analyse en cascade.

Etape 1 : La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Pour être d'intérêt général, un organisme doit respecter plusieurs conditions de gestion :

- il ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; ce sont les membres du conseil d'administration qui sont visés, ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, ainsi que les dirigeants de fait⁴ ;

Par dérogation, les dirigeants peuvent être rémunérés s'il y a transparence financière de l'organisme, si son fonctionnement est démocratique et s'il existe une adéquation entre la rémunération du dirigeant et sa responsabilité effective. Le barème est le suivant :

- aucun dirigeant rémunéré si les ressources propres de l'organisme sont inférieures ou égales à 200 000 € ;
- 1 dirigeant peut être rémunéré si elles sont supérieures à 200 000 € et inférieures ou égales à 500 000 € ;
- 2 dirigeants peuvent être rémunérés, si elles sont comprises entre 500 000 € et 1 000 000 € ;
- 3 dirigeants peuvent être rémunérés, elles sont supérieures à 1 000 000 €. Dans tous les cas la rémunération autorisée est au maximum égale à trois fois le barème de la sécurité sociale.

Si le nombre de dirigeants rémunérés est supérieur au nombre déterminé par le barème, la gestion désintéressée n'est pas remise en cause si leur rémunération brute mensuelle n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC. Les remboursements de frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme et dûment justifiés ne sont pas pris en compte dans cette limite.

- la gestion de l'organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Etape 2 : L'organisme exerce-t-il son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Cette concurrence s'apprécie au regard de la proximité d'activité et de la proximité géographique. Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité concernée ne concurrence aucune entreprise : elle n'est alors pas lucrative et peut faire l'objet d'une recherche de dons ; elle n'est par ailleurs pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Il convient de passer à la troisième étape du diagnostic et de déterminer si cette activité est exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif ou si elle présente au contraire une utilité sociale.

Etape 3 : Si l'organisme exerce son activité en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif, l'exerce-t-il dans des conditions similaires à celles de l'entreprise ?

Si sa gestion est désintéressée mais que l'organisme concurrence néanmoins des organismes du secteur lucratif, il faut procéder au contrôle de son utilité sociale en déterminant s'il exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

L'administration fiscale se réfère à la règle marketing des « 4P » dont découle une analyse en cascade visant à contrôler si le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité qui est faite sont assimilables à ceux des entreprises commerciales concurrentes.

- **Produit** : l'activité tend à satisfaire des besoins peu ou pas du tout pris en compte par le marché.
- **Public** : l'activité bénéficie principalement à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées, enfants défavorisés, etc.).
- **Prix** : les prix pratiqués se distinguent de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire (prix nettement inférieur ou prix modulés en fonction de la situation des « clients »).
- **Publicité** : l'organisme ne fait pas de publicité mais peut communiquer (appel à la générosité du public, information sur ses activités...).

Si les conditions d'exercice de l'activité se distinguent sur un de ces quatre critères de celles d'une entreprise commerciale, l'utilité sociale de l'activité est reconnue et le caractère non lucratif de l'organisme confirmé.

NB : En dépit de leur appellation, les organismes à but non lucratif sont donc autorisés à exercer sous certaines conditions des activités commerciales (vente de produits ou de services) afin que les revenus qui en sont retirés viennent servir leur mission d'intérêt général. Pour préserver leur caractère non

lucratif et leur non-imposition ou imposition partielle aux impôts commerciaux, il leur faudra sectoriser leurs comptes si les activités non lucratives restent « significativement prépondérantes » (en pratique, au moins équivalentes à 70 % du budget global) mais que les recettes des activités lucratives excèdent néanmoins le seuil de franchise de 60 540 € prévu pour les impôts commerciaux.

Ne pas agir au profit d'un cercle restreint

L'appréciation de ce critère fait l'objet de nombreux débats en raison de l'analyse restrictive que l'administration fiscale peut en faire. La documentation administrative spécifie que « seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc⁵ ».

L'administration fiscale a notamment expressément exclu les associations d'anciens élèves de l'intérêt général lorsqu'elles ne fonctionnent que pour leurs membres⁶.

Vérifier son éligibilité

Les organismes voulant permettre à leurs donateurs de bénéficier des avantages fiscaux du mécénat peuvent, au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et des critères susmentionnés, déterminer s'ils sont ou non éligibles. A l'occasion d'un contrôle a posteriori, l'administration fiscale pourra néanmoins remettre en cause cet autodiagnostic.

Pour que les organismes bénéficiaires de dons puissent émettre des reçus en toute sécurité, le législateur a mis en place un dispositif d'habilitation passant par une procédure de rescrit fiscal⁷. Sans être obligatoire, cette procédure permet, en cas de doute, de vérifier que l'organisme (ou l'un de ses projets) remplit tous les critères d'éligibilité au mécénat.

Un modèle de demande⁸ est mis à disposition des organismes bénéficiaires. Il contient l'identification de l'auteur de la demande et de l'organisme ainsi que des informations sur la composition et la gestion de l'organisme, les activités exercées et les ressources de l'organisme. L'organisme demandeur joint également une copie de ses statuts.

Le dossier est envoyé par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre décharge à la direction des services fiscaux du siège social de l'organisme (service des associations). L'émission de reçus de dons est illégale pendant les six mois qui suivent la demande. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, aucune amende fiscale ne pourra être appliquée pour émission irrégulière de reçus de dons tant que l'administration n'aura pas répondu. Le silence ne vaut donc pas habilitation tacite mais exclut la sanction (TA Paris 3 mars 2016, n°1500479/2-3).

Emettre un reçu de don

Seuls les organismes et les projets qui répondent aux critères fiscaux de l'intérêt général sont éligibles au mécénat et ainsi habilités à émettre des reçus de dons⁹ permettant à leurs mécènes de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

En cas de refus de rescrit ou de contrôle fiscal remettant en cause l'éligibilité de l'organisme bénéficiaire, l'émission de reçus est illégale. L'organisme émetteur s'expose à une amende fiscale de 25 % du montant du don. Il faut donc être vigilant !

Cette publication s'inscrit dans les principes éthiques de la Charte du mécénat publiée par Admical. Pour en savoir plus ou devenir signataire, rendez-vous sur www.admical.org



Pour aller plus loin

- (1) Articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- (2) et (8) BOI 13 L-5-04 n° 169 du 19 octobre 2004 concernant la garantie accordée à certains organismes habilités à recevoir des dons
- (2) BOFIP-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, 12 septembre 2012
- (3) BOFIP-Impôts, BOI-IR-RICI-250-10-20-10, 1^{er} octobre 2012
- (4) Décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 261 du CGI relatif à la gestion désintéressée des OSBL et modifiant l'annexe II à ce code
- (5) Documentation administrative 5-B-3311
- (6) BOI 5 B-27-05 n° 168 du 13 octobre 2005 : mécénat des entreprises et des particuliers, associations d'anciens élèves
- (7) Article L 80 C du livre des procédures fiscales
- (7) BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 12 septembre 2012
- (9) CERFA 11 580*03
- Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations, M^e Olivier Binder, Admical, 2007

Contrairement au parrainage (sponsoring) qui est un versement au service des intérêts commerciaux de l'entreprise, le mécénat a pour objectif principal de soutenir un projet d'intérêt général. La question des contreparties liées aux dons a par conséquent fait l'objet de nombreux débats. Antérieurement à la loi de finances pour 2000¹, le dispositif en faveur du mécénat n'était applicable qu'aux seuls versements effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leurs auteurs. L'existence d'une contrepartie institutionnelle, symbolique ou de faible importance² avait toutefois déjà été admise, sous réserve du respect de certaines conditions. Dans le principe, il n'était néanmoins pas possible pour une entreprise mécène de faire connaître son action ou pour un organisme bénéficiaire de faire connaître le nom de son donateur. Des textes législatifs et doctrinaux ont assoupli cette position. Panorama de la situation actuelle...

Contreparties accordées à un donateur individuel

Pour un particulier, le bénéfice de la réduction d'impôt au titre d'un don n'est accordé qu'à condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

L'administration fiscale a néanmoins admis l'existence de contreparties et distingué les « *avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique* » et les « *contreparties tangibles* » (remise de biens ou prestation de services)³.

■ Contreparties « institutionnelles ou symboliques »

Ces avantages peuvent être par exemple constitués par :

- des prérogatives attachées à la qualité de donateur d'un organisme d'intérêt général (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...) ;
- un titre honorifique (« membre bienfaiteur », « grand mécène »...) ;
- toute autre forme d'hommage symbolique (nommage, présence dans une liste de mécènes...) ; etc.

L'administration fiscale considère que ces avantages ne constituent pas une contrepartie réelle au don et ne saurait par conséquent priver le donateur du bénéfice de l'avantage fiscal.

■ Contreparties « tangibles » : remise de biens et prestations de services

Il s'agit en général de :

- la remise de divers objets matériels ;
- l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux ;
- l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ;
- la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle ;
- l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature ; etc.

Par dérogation, l'administration fiscale admet l'octroi de ce type de contreparties dès lors qu'elles demeurent dans un **rapport de 1 à 4 avec le montant du don** (soit 25 %) et qu'elles ne dépassent pas, dans tous les cas, la **limite forfaitaire de 65 €⁴** (attention ! ce montant peut être réactualisé).

Contreparties accordées à une entreprise mécène

« Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation rendue » ».⁵

■ L'entreprise peut « signer » son action de mécénat

L'article 17 de la loi de finances pour 2000⁶ permet à l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts d'associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. L'instruction fiscale du 26 avril 2000⁷ est venue préciser les choses :

« il sera considéré que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire ».

L'administration fiscale a pris soin de donner des exemples permettant de distinguer la « signature » liée à une opération de mécénat, de l'affichage publicitaire mis en place dans une opération de parrainage (*sponsoring*). La frontière est ténue toutefois. Vigilance est donc de mise pour ne pas risquer de voir requalifier une opération de mécénat en parrainage. L'association du nom et du logo de l'entreprise au projet soutenu se fait dans le cadre strict d'une communication institutionnelle (et non commerciale) de l'entreprise.

« Exemple n°1 : Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 euros par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.

Exemple n° 2 : Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 euros. En contrepartie, des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras de télévision. La contrepar-

tie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire ».⁸

■ L'entreprise peut bénéficier de « prestations » en contrepartie de son don

En dehors de la mention de son nom et de son logo sur les outils de communication de l'organisme bénéficiaire, l'entreprise mécène peut également bénéficier de remise de biens et de prestations de services. L'administration fiscale a fourni quelques exemples de ce type de contreparties plus matérielles.⁹

« Exemple n° 5 : Une entreprise transmet sa collection d'art contemporain à un grand musée de province. Le nom de l'entreprise est inscrit sur l'ensemble des supports de communication du musée et largement médiatisé par la presse locale et nationale. L'entreprise dispose de 200 invitations gratuites pour son personnel, de quatre soirées réservées à des fins de relations publiques (elle assure le paiement de la totalité des frais supplémentaires induits pour le musée) et crée, sur son site Internet, une vitrine valorisant son acte de mécénat et proposant une visite virtuelle de l'exposition.

Le nom du mécène est associé aux opérations entreprises par l'organisme bénéficiaire. Il existe une disproportion marquée entre les contreparties offertes (publicité et « prestations ») et le montant du don. Il s'agit de mécénat.

Exemple n° 7 : Une entreprise informatique offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatique de ses collections de dessins. L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 80 000 euros par an, pendant 2 ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication. L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel.

Il s'agit d'une opération de mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues ».

■ Quelles sont les précautions à prendre pour l'entreprise ?

Le mécénat est, par nature, une dérogation au principe de spécialité qui oblige l'entreprise à exercer des activités conformes à son objet social. S'il est autorisé par la loi, il faut néanmoins rester prudent afin que l'opération ne puisse pas être assimilée à un abus de biens sociaux – acte contraire à l'intérêt social, fait de mauvaise foi **et** accompli à des fins personnelles, dans l'intérêt individuel du dirigeant¹⁰. **L'absence d'une seule de ces conditions exclut l'infraction.**

■ L'opération de mécénat est *a priori* conforme à l'intérêt social puisqu'elle permet à l'entreprise de communiquer de manière positive. Dans certains cas la jurisprudence a néanmoins considéré qu'il était **contraire à l'intérêt social** parce que ni utile ni profitable à l'entreprise. Par exemple¹¹ :

- si le nom de l'entreprise n'est pas associé à l'opération réalisée ;
- si le don n'est pas réalisé dans l'intérêt exclusif de la société mais, au moins partiellement, dans celui du dirigeant¹² ;
- si l'opération est disproportionnée par rapport à l'avantage que peut en escompter l'entreprise¹³, la proportion s'appréciant au jour

de la signature de la convention de mécénat (il ne peut être reproché par la suite à l'entreprise de ne pas avoir bénéficié de retombées d'image aussi positives qu'escomptées.

■ Une opération de mécénat peut-être réalisée de **mauvaise foi** par le dirigeant lorsqu'il a conscience du préjudice qu'il cause ou risque de causer à l'entreprise, notamment lorsqu'il a conscience de ne pas servir l'intérêt social de l'entreprise en refusant que son nom soit associé à l'opération, lorsqu'il verse des sommes disproportionnées par rapport à l'avantage que l'entreprise peut tirer de l'opération en terme d'image ou lorsqu'il agit exclusivement dans son intérêt personnel.

■ Pour la Cour de cassation, **l'intérêt personnel du dirigeant** peut être aussi bien matériel que moral et résulter, par exemple, du souci d'entretenir des relations d'amitié ou d'affaires, d'avoir de bonnes relations avec un parti politique et ses responsables ou de s'assurer un prestige ou une notoriété personnelle... Pour que le délit soit constitué, le juge n'exige pas que l'utilisation abusive des biens de l'entreprise ait lieu à des fins exclusivement personnelles. Il y a donc un fort risque pour que toute décision « généreuse » puisse être considérée comme prise, au moins partiellement, dans l'intérêt personnel du dirigeant.

Valorisation des contreparties

L'administration n'a pas précisé ce qu'il fallait entendre par « *disproportion marquée* » dans le cadre du mécénat d'entreprise. Néanmoins, en pratique et par analogie à la définition de la disproportion marquée dans le cadre du mécénat des particuliers, le montant total des contreparties est limité à 25 % du montant du don.

Qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, aucune règle n'a par ailleurs été donnée pour valoriser les contreparties dont peuvent bénéficier les donateurs. Chaque organisme bénéficiaire retient ses propres modes de calcul. Certains d'entre eux ont établi des barèmes de valeur pour une plus grande transparence vis-à-vis de leurs donateurs.

■ Valoriser les contreparties matérielles

C'est généralement le prix de vente qui est retenu lorsqu'il s'agit d'un bien ou service accessible à

la vente. Lorsque le bien ou la prestation ne fait pas l'objet d'offre commerciale (ex : édition d'une revue pour les mécènes), le coût de revient fait souvent office de référence.

■ Valoriser les contreparties d'image

La mention du nom et du logo de l'entreprise sur les outils de communication du projet soutenu n'est pas systématiquement valorisée. Si l'organisme bénéficiaire choisit de valoriser cet avantage, il est préférable d'établir des règles (par exemple retenir un pourcentage du coût global de la campagne de communication liée au projet). Les retombées d'image non quantifiables (par exemple l'engouement des médias et des réseaux sociaux) constituent une contrepartie très indirecte qui ne prive pas la dépense de mécénat d'être éligible à l'avantage fiscal.

Construire et sécuriser les contreparties

■ Répondre à des attentes variées

En fonction de sa politique de mécénat et du projet soutenu, chaque mécène appréhende différemment la question des contreparties. Certains souhaitent uniquement voir leur nom associé au projet, d'autres espèrent impliquer largement leurs collaborateurs... Hier très orientées vers les relations publiques, les contreparties prennent désormais souvent une toute autre tournure. Sensibilisations, visites privées, interaction avec les acteurs du projet : une occasion pour le bénéficiaire du don de se faire connaître et de transmettre ses valeurs aux parties prenantes de l'entreprise (salariés et leur famille, clients, fournisseurs,...).

■ Encadrer la pratique

Dans tous les cas les contreparties doivent faire l'objet d'une construction commune et être inscrites dans la convention de mécénat afin de limiter les demandes abusives et de garantir une traçabilité en cas de contrôle fiscal. La convention devrait ainsi lister et quantifier précisément chaque contrepartie pour permettre sa valorisation (ex. : « *l'entreprise se verra remettre 10 catalogues de l'exposition soutenue en version française* » plutôt que « *l'entreprise se verra remettre des catalogues de l'exposition soutenue* »).

L'entreprise ne peut pas faire de ses contreparties une utilisation commerciale (ex : utilisation d'une mise à disposition d'espace pour l'organisation du lancement d'un nouveau produit).



Pour aller plus loin

- (1), (4) et (6) Loi de finances pour 2000 (n° 99-1172)
- (2) et (3) BOI 5 B-17-99 n°186 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons
- (5), (7), (8) et (9) BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 BIC
- (10) Article L 241-3 du code de commerce pour les SARL et article L 242-6 pour les sociétés par actions
- (11) *Associations, fondations, congrégations, fonds de dotation 2012-2013*, Mémento pratique Francis Lefebvre, 2012
- (12) Cass. Crim. 14-5-2003 n°02-81.217
- (13) Cass. Crim. 9-1-2008 n°07-83.715
- *Mécénat et contreparties, quels enjeux ?*, mécènes n°2 (juin 2013)



Contreparties des versements effectués au titre du mécénat

(BOFIP)

C. Exemples

130 Les exemples suivants sont donnés à titre indicatif.

Exemple n°1 : Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 euros par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade.

La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.

Exemple n° 2 : Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 euros. En contrepartie, des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras de télévision.

La contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire.

Exemple n°3 : Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, le nom des entreprises versantes est mentionné au dos de la revue.

Les circonstances de la mention du nom d'une entreprise ne permettent pas de qualifier l'opération d'opération publicitaire. Les sommes reçues peuvent bénéficier du dispositif en faveur de mécénat.

Exemple n° 4 : Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, la revue comprend des pages entières de publicité en faveur des entreprises donatrices appelant à la consommation des produits qu'elles vendent.

Il ne s'agit pas d'une simple signature mais d'une réelle prestation publicitaire. Le régime en faveur du mécénat n'est pas applicable.

Exemple n° 5 : Une entreprise transmet sa collection d'art contemporain à un grand musée de province. Le nom de l'entreprise est inscrit sur l'ensemble des supports de communication du musée et largement médiatisé par la presse locale et nationale. L'entreprise dispose de 200 invitations gratuites pour son personnel, de quatre soirées réservées à des fins de relations publiques (elle assure le paiement de la totalité des frais supplémentaires induits pour le musée) et crée, sur son site Internet, une vitrine valorisant son acte de mécénat et proposant une visite virtuelle de l'exposition.

Le nom du mécène est associé aux opérations entreprises par l'organisme bénéficiaire. Il existe une disproportion marquée entre les contreparties offertes (publicité et « prestations ») et le montant du don. Il s'agit de mécénat.

Exemple n° 6 : Une entreprise de boissons soutient financièrement une grande manifestation festive. Sa marque phare apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée dans les slogans publicitaires de l'entreprise. En contrepartie, l'organisme organisateur accorde à l'entreprise une exclusivité de vente de cette boisson pendant la manifestation.

Le versement a pour contrepartie un objet commercial manifeste. Il s'agit de parrainage

Exemple n° 7 : Une entreprise informatique offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatique de ses collections de dessins. L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 80 000 euros par an, pendant 2 ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication. L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel.

Il s'agit d'une opération de mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues.

Si l'entreprise exigeait, en contrepartie du mécénat « technologique » que le musée équipe son centre de recherche exclusivement de son matériel informatique, alors la contrepartie serait une prestation directe de services et placerait l'opération sous le régime du parrainage.

Source : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 : BIC – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur d'œuvres d'intérêt général ou d'organismes agréés – Procédure de rescrit, forme des dons et estimation des biens donnés, contrepartie des versements effectués et sanction

PRÉSENTATION DE LA CHARTRE DU MÉCÉNAT



CONTEXTE

La Charte du mécénat a été rédigée en collaboration avec les principaux acteurs du mécénat par Admical, association reconnue d'utilité publique qui développe le mécénat en France depuis 35 ans. Elle donne pour la première fois une définition au mécénat, et une éthique à la relation entre mécène et partenaire, partagée par ceux qui le pratiquent, hors considérations juridiques et fiscales.

OBJECTIFS

La Charte du mécénat a été créée afin que tous les acteurs du mécénat puissent bénéficier d'un texte de référence sur le mécénat et son éthique. Elle montre l'intérêt et la pertinence du mécénat en tant qu'activité d'intérêt général distincte mais complémentaire de la RSE, du sponsoring, et de l'investissement à impact social. En se conformant aux principes de la Charte du mécénat, les signataires s'assurent de respecter l'éthique de cette activité, et sécurisent, par leurs bonnes pratiques, le cadre fiscal encourageant le mécénat.

SIGNATURE

Pourquoi signer la Charte ?

- Pour sécuriser la relation de mécénat et rassurer ses partenaires.
- Pour expliquer le mécénat au sein d'une organisation et aider les équipes opérationnelles.
- Pour être reconnu comme un acteur responsable.
- Pour protéger le cadre fiscal encourageant le mécénat.
- Pour promouvoir une vision éthique du mécénat.

Qui peut signer ?

La signature de la Charte est ouverte à tous ceux qui se reconnaissent dans ses valeurs : mécènes, porteurs de projets, institutions, organismes publics, organisations professionnelles, agences et consultants... Admical leur recommande et leur propose d'annexer la Charte à leurs conventions (contrats) de mécénat, en précisant que cette Charte ne se substitue aucunement à cette convention, essentielle au cadrage de la relation entre partenaires.

Qu'implique la signature ?

Il existe deux niveaux de signature de la Charte :

- **Signataire** : l'organisme signataire s'engage à respecter les principes de la Charte.
- **Signataire annexant la Charte à ses conventions de mécénat** : l'organisme place juridiquement toutes ses relations de mécénat sous l'égide de la Charte.

Comment signer ? Comment annexer la Charte à mes conventions de mécénat ?

La Charte doit être signée par le responsable de la structure signataire (président, directeur...) en deux exemplaires, dont un doit être Adressé à Admical – Chloé Baunard-Pinel – 6 boulevard Saint Denis 75010 Paris. [Elle peut également être signée en ligne sur notre site internet.](#)

Pour l'annexer à vos conventions (contrats) de mécénat, il suffit d'inscrire dans chacune de vos conventions la mention « *Le partenariat s'inscrit dans le cadre de la Charte du mécénat insérée en annexe, dont les parties ont pris connaissance* ».

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Pour bénéficier de recommandations pratiques dans la gestion quotidienne de leur politique de mécénat, les signataires de la Charte peuvent se référer aux Repères Admical, disponibles sur www.admical.org.

AVEC LE SOUTIEN DE



CHARTRE DU MÉCÉNAT

Réalisée par Admical et ouverte à tous les acteurs du mécénat



POUR NOUS, SIGNATAIRES DE LA CHARTE, LE MÉCÉNAT REPRÉSENTE :

UN ENGAGEMENT

1 Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général.

2 Il a vocation à couvrir toutes les causes, y compris les plus délaissées.

3 Il peut prendre la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences.

4 Il n'y a pas de budget ou de taille minimum pour faire du mécénat, ni pour en recevoir.

5 Une politique de mécénat est le fruit d'une stratégie, d'une réflexion sur la personnalité du mécène et ce qu'il peut apporter à la société.

6 Le mécénat a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale :

- Dans le cas d'un individu mécène, le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'obtenir une contrepartie pour lui ou un débouché pour l'entreprise qu'il dirige.

- Dans le cas d'une entreprise mécène, la politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Ainsi, le mécénat éclaire la mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes.

Dans les deux cas, le mécène ne saurait être intéressé financièrement aux résultats de son partenaire.

7 Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

8 Une politique de mécénat s'inscrit nécessairement dans la durée.

UNE VISION ET DES OBJECTIFS PARTAGÉS

9 La relation entre le mécène et son partenaire est un lien de confiance et d'échange construit sur un rapport de complémentarité.

MÉCÈNES, NOUS NOUS ENGAGEONS DANS LE MÉCÉNAT POUR :

JOUER UN RÔLE SOCIÉTAL

En contribuant à l'intérêt général, entreprises et particuliers mécènes prennent conscience de l'importance grandissante du rôle sociétal qu'ils peuvent jouer.

INSTAURER LE DIALOGUE AVEC NOTRE ENVIRONNEMENT

La relation avec les partenaires ouvre le mécène à des interlocuteurs nouveaux, avec lesquels il n'aurait pas naturellement été en contact. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou sur son territoire.

DÉVELOPPER L'ENGAGEMENT DE NOUVELLES PARTIES PRENANTES

Un mécène instaure une dynamique qui essaime autour de lui : parmi les collaborateurs de son entreprise, ses partenaires, ses clients, ou dans sa famille, ses amis. Il peut également susciter des prises de conscience.

ENTREPRISES, NOUS TROUVONS DANS LE MÉCÉNAT SENS, PERSONNALITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le mécénat exprime et enrichit la personnalité et la singularité de l'entreprise, il apporte un supplément de sens au travail quotidien, à condition que la façon dont l'entreprise exerce son métier soit en conformité avec les valeurs exprimées par son mécénat.

FIERTÉ, ENGAGEMENT ET CRÉATIVITÉ DES COLLABORATEURS

La participation aux actions de mécénat de l'entreprise renforce la cohésion, le décloisonnement, l'épanouissement et la fierté d'appartenance parmi les collaborateurs, acteurs du rôle sociétal de l'entreprise. Mécénat de compétences, bénévolat facilité par l'entreprise, congés solidaires, parrainage des projets par les collaborateurs... Le mécénat leur permet de sortir de leur cadre de travail classique pour donner de leur temps et de leur savoir-faire, et s'enrichir de nouvelles expériences, ce qui développe leur créativité. Le mécénat joue un rôle positif dans le recrutement et la fidélisation des collaborateurs.

Le mécénat peut également ouvrir une porte sur d'autres types de collaborations entre les deux partenaires. En effet, tous deux peuvent s'apporter l'un à l'autre des moyens d'agir, une notoriété, une expertise, des conseils et des compétences.

10 Elle repose sur une vision partagée des objectifs de chaque projet.

11 Elle permet la prise d'initiatives, l'expérimentation et l'innovation sociale.

12 En réflexion permanente sur l'utilité de leur action, le mécène et son partenaire prennent ensemble la mesure de son impact.

UN RESPECT MUTUEL ET DES DEVOIRS RÉCIPROQUES

Les devoirs du mécène

13 Le mécène respecte le projet de son partenaire, ses choix stratégiques et son expertise.

14 Le mécène tient compte des capacités de suivi et de la taille de son partenaire afin de ne pas exiger de sa part de **reporting** ou de contreparties disproportionnées.

15 Le mécène admet que les projets ne peuvent se réaliser sans frais de fonctionnement et les prend en compte.

19 Les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

20 Dans le cas d'une relation de long terme, mécène et partenaire préparent la gestion de la fin du partenariat.

UNE RENCONTRE ENTRE DE MULTIPLES ACTEURS

21 Le mécénat est un carrefour de rencontre entre mécènes, partenaires, pouvoirs publics, collectivités et bénéficiaires finaux, au profit d'un territoire.

Les devoirs du partenaire

16 Le partenaire fait preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués.

17 Le partenaire informe régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

18 Le partenaire cite le mécène comme partie prenante du projet, sauf si ce dernier ne le souhaite pas.

ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS PARTENAIRES DES MÉCÈNES, NOUS TROUVONS DANS LE MÉCÉNAT :

RESSOURCES ET MOYENS

Les moyens opérationnels apportés par le mécène donnent l'opportunité de renforcer les capacités structurelles des partenaires, de réaliser ou de développer des projets. Outre la sécurité et la souplesse qu'apportent ces ressources, le mécène peut favoriser l'engagement de son entourage, ou, dans le cas d'une entreprise, de son personnel. Il peut également apporter une aide matérielle supplémentaire grâce au don en nature.

ACCOMPAGNEMENT ET EXPERTISE

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers. Par-delà le soutien matériel, le mécénat est aussi un accompagnement : forte de sa propre expertise professionnelle, le mécène peut conseiller, assister le partenaire dans sa gestion, lui permettre d'accroître ses compétences dans de nouveaux domaines. Il amène son partenaire à une plus grande autonomie pour aller vers de nouveaux développements.

RECONNAISSANCE ET VISIBILITÉ

Le mécène peut promouvoir une cause et participer à l'accroissement de la notoriété de son partenaire. Il peut lui apporter une reconnaissance nouvelle qui renforce sa crédibilité : c'est un cercle vertueux important pour obtenir d'autres financements.

SYNERGIES ET RÉSEAUX

En apportant son réseau et sa coordination, ou en étant force de proposition pour faire travailler ensemble des acteurs qui s'ignoraient ou ne se connaissaient pas, le mécénat peut créer des rapprochements et des synergies, sources de collaborations inédites et facteurs de progrès pour les causes soutenues.

✓ EN SIGNANT LA CHARTE DU MÉCÉNAT, NOUS NOUS ENGAGEONS À

RESPECTER les principes qui y sont énoncés

FAIRE CONNAÎTRE la Charte à nos partenaires

PARTAGER avec Admical notre expérience de l'utilisation de la Charte

NOUS NOUS ENGAGEONS ÉGALEMENT À ANNEXER LA CHARTE À TOUTES NOS CONVENTIONS DE MÉCÉNAT

ORGANISATION

REPRÉSENTANT

DATE

SIGNATURE

SIGNATURE EN LIGNE DE LA CHARTE

SIGNATAIRES DE LA CHARTE DU MÉCÉNAT

Mécènes

Signataires annexant la charte à leurs conventions de mécénat :

BOUYGUES TELECOM
BOUYGUES IMMOBILIER (FONDATION)
CANBERRA (GROUPE)
CANBERRA PROMOTION
CORINT SUD
DPG (GROUPE)
LEGALLAIS (FONDATION)
ONET (FONDATION)
VINCI

Signataires :

ACCENTURE (FONDATION)
ACCOR (FONDATION)
ADREA (FONDATION)
AIRBUS HELICOPTERS (FONDATION)
AEROPORTS DE PARIS (FONDATION)
ALPHAOMEGA (FONDATION)
AMOC
ANDREANI (GROUPE)
APAVE
APR SERVICES (GROUPE)
AREVA (FONDATION)
ART OXYLANE (FONDATION)
AXA
AXON'CABLE
BANQUE POPULAIRE (FONDATION)
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
BEL (GROUPE)
BERNARDAUD (FONDATION)
BOLLORE LOGISTICS
BOUYGUES CONSTRUCTION
BOUYGUES SA
CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE
CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
CAISSE DES DEPOTS
CALEO
CARREFOUR (FONDATION)
CASINO (FONDATION)
CHAMPAGNE GOSSET
CHANEL (FONDATION D'ENTREPRISE)
CHEQUE DEJEUNER (GROUPE)
CMA-CGM (FONDATION)
CNEI
CNP ASSURANCES
COLAS
CONCEPTO STUDIO
CREDIT AGRICOLE (GROUPE)
CREDIT AGRICOLE SA
FEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE
CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE
CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE (FONDATION)
CREDIT COOPERATIF (FONDATION)
CREDIT DU NORD
CREDIT MUTUEL (FONDATION)
CLUB MEDITERRANEE (FONDATION D'ENTREPRISE)
CULTURESPACES (FONDATION)
CYLAD CONSULTING (FONDATION)
DELOITTE
DEUXIEME CHANCE (FONDATION DE LA)
DEXIA FRANCE (FONDATION)
DOUBLET
D&CONSULTANTS
EDF
EDIS POUR L'ART (FONDS DE DOTATION)
ENSEMBLE (FONDATION)
ENTREPRENDRE & +
ERNST & YOUNG (FONDATION D'ENTREPRISE)
ERNST & YOUNG
FEBEA
FÉDÉRATION NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE
FEEL OBJECT
FIMALAC
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FRANÇAISE DES JEUX (FONDATION)
FRANCE TÉLÉVISIONS
GECINA (FONDATION)
GLOBAL PRIVATE EQUITY
GRANT THORNTON
GRL ARKEMA
GROUPAMA POUR LA SANTE (FONDATION)
GROUPE SOS
HEOL COMMERCIALISATION

HERMES (FONDATION)
HORIZON BLEU
HSBC FRANCE
IBM FRANCE
INSTITUT SAINT DOMINIQUE
INTER ENERGIES (GROUPE)
IPSAA ESDAC
JEAN-PHILIPPE THOMAS ARCHITECTE
JTI
KPMG
KPMG (FONDATION)
KRONENBOURG (FONDATION)
LACOSTE (FONDATION)
LA DEPECHE DU MIDI (FONDATION)
LA POSTE
LAFARGE
L'OCCITANE (FONDATION)
L'OREAL (FONDATION)
MACIF (FONDATION)
MALAKOFF MEDERIC HANDICAP (FONDATION)
MAZARS
MCDONALD'S FRANCE
FONDATION RONALD MCDONALD
MCDONALD'S DE GUEBWILLER
MECENES CAEN NORMANDIE
MECENES DE NORMANDIE (FONDS)
MECENES DU SUD (CLUB D'ENTREPRISES)
MECENES ET LOIRE (FONDATION)
MONDIAL ASSISTANCE SOLIDAIRE
NATIXIS
NATUREX (FONDATION)
NEUFLIZE OBC / NEUFLIZE VIE
NEXANS
NORSYS (FONDATION)
OCIRP (FONDATION)
OLYMPIQUE LYONNAIS (FONDATION)
ORANGE (FONDATION)
PAM (FONDATION)
PARIS SAINT GERMAIN (FONDATION)
PHARMACIE DU GAVE SNC
PIERSON EXPORT
PY INDUSTRIE
PMU
POCHECO
PRISME (CLUB D'ENTREPRISES)
PROCONSEIL
PSA PEUGEOT CITROËN (FONDATION)
PYRAMIS
RAJA DANIELE MARCOVICI (FONDATION)
RATP
RENAULT (FONDATION)
REUNICA PREVOYANCE (FONDATION)
REXEL
RTE
SAAM
SANOFI ESPOR (FONDATION)
SAFRAN
SERVIER MONDE (GROUPE)
SNCF (FONDATION)
SNPC (SARL)
STOP HUNGER (SODEXO)
SUEZ ENVIRONNEMENT
SWISS LIFE
THALES (FONDATION)
THALYS INTERNATIONAL
TOTAL (FONDATION)
VEOLIA ENVIRONNEMENT
VERTEGO INFORMATIQUE
VINCI AUTOROUTES
VISU COMMUNICATION
YVES ROCHER (FONDATION)

Associations et institutions partenaires des mécènes

Signataires annexant la charte à leurs conventions de mécénat :

AVENIR EN HERITAGE
CONCERT'O
FESTIVAL NUITS DE CHAMPAGNE (ASSOCIATION)
FONDS DE DOTATION CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE
HAMAP
HUMANLAYA
ICI VENICE
JACQUES TOJA POUR LE THEATRE (FONDATION)

LA VILLA DES COMPOSITEURS (FONDS DE DOTATION)
POUR LA CULTURE ET LES CIVILISATIONS DU VIN (FONDATION)
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS
THEATRE D'ANOUKIS
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE
VILLA DES COMPOSITEURS
CHU SAINT ETIENNE (FONDS DE DOTATION)

Signataires :

ACADEMIE CHRISTOPHE TIOZZO
ADIE
AIDES
AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES
AGENCE DU DON EN NATURE
AGIR CONTRE L'EXCLUSION (FONDATION)
AïDA
AIDE ET ACTION FRANCE
ALLIANCE MALADIES RARES
AMBICTION TOULOUSE 21
APPASSIONATO / ORCHESTRE DE CAEN
AROP
ARTY FARTY
ASHOKA
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
ASSOCIATION FAIRE
ATELIERS D'ART DE FRANCE (FONDATION)
AUDACIA
AUTOMNE EN NORMANDIE
BRITISH COUNCIL
CENTQUATRE
CENTRE CULTUREL DU VIN
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
CENTRE HOSPITALIER DU MANS
CENTRE HOSPITALIER CHALON SUR SAONE W. MOREY
CENTRE NATIONAL DE LA DANSE
COSI
CHATEAU DE FONTAINEBLEAU
CIAM CHATELET
CITE DE LA MUSIQUE - SALLE PLEYEL
CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS
CITE NATIONALE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION
COMEDIE-FRANÇAISE
COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE (ASSOCIATION OUVRIERE DES)
COMPAGNIE PASTEL
CONSERVATOIRE DU LITTORAL
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE PARIS
CROIX-ROUGE FRANÇAISE
CRESCENDO (ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS)
DOMAINE DE CHANTILLY (FONDATION)
DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE
DOCTEUR SOURIS
DYNAMIQUE EMPLOI
ELECTRICIENS SANS FRONTIERES
EMMAÛS SOLIDARITE
ENSEMBLE BAROQUE DE TOULOUSE
ENSEMBLE INTERCONTEMPORAIN
FESTIVAL D'AIX-EN-PROVENCE
FIRAH
FOCH (FONDATION)
FONDS CULTUREL ARTS & OUVRAGES
FONDS DE DOTATION ORPHEE
FRANCE VOLONTAIRES
GARCHES (FONDATION)
GRENIER DE TOULOUSE
GUSTAVE ROUSSY
HOPITAL DE JOUR GOMBAULT-DARNAUD
HOPITAL NECKER - ENFANTS MALADES
HÔPITAL UNIVERSITAIRE ROBERT-DEBRE
HUMAN RIGHTS WATCH
ICI VENICE
INSTITUT CURIE
INSTITUT DE L'ENGAGEMENT
INSTITUT FRANÇAIS
INSTITUT NATIONAL D'HISTOIRE DE L'ART
INSTITUT PASTEUR
INSTITUT POLYTECHNIQUE
ITINERAIRES SINGULIERS
LASALLE BEAUVAIS
LA CRIEE
LA FOLLIA
LA GUILDE
LA JEUNESSE EN PLEIN AIR
LA PISCINE

LAM
LE BAL - ASSOCIATION DES AMIS DE MAGNUM
LE GRAND T
LE PHARE
LE REFUGE
LES COMPAGNONS DES WALSER
LES FLORAISONS MUSICALES
LES MEDECINS DE L'IMAGINAIRE
LOUVRE LENS (MUSEE DU)
LYCEE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE
MAIRIE DE REIMS
MARAUDE CITOYENNE REMOISE
MARSEILLE PROVENCE 2013
MEDECINS DU MONDE
MONA BISMARCK AMERICAN CENTER
MOTRICE (FONDATION)
MUSEE DE CLUNY
MUSIQUES EN VERCORS
ODEON - THEATRE DE L'EUROPE
OFFICE NATIONAL DES FORETS
OH'IS
ORCHESTRE DE PARIS
OPERA COMIQUE
OPERA GRAND AVIGNON
OPERA NATIONAL DE PARIS
OPERA DE LIMOGES
PALAIS DE LA PORTE DOREE
PARIS DIDEROT (FONDATION)
PARTAGE
PASSERELLES & COMPETENCES
PASSERELLES NUMERIQUES
PLAN FRANCE
PLAN INTERNATIONAL FRANCE
PLANETE URGENCE
PETITS FRERES DES PAUVRES (FONDATION)
RAMSAY GENERALE DE SANTE (FONDATION)
REUNION DES MUSEES NATIONAUX - GRAND PALAIS
ROYAUMONT (FONDATION)
SAMU SOCIAL
SANTE SUD
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE
SECOURS CATHOLIQUE
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
SEED FOUNDATION
SEVRES - CITE DE LA CERAMIQUE
SISAD
SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE
SOLTHIS
TERRITOIRE DE MUSIQUES
THEATRE DE CHAILLOT
THEATRE MONTANSIER
TOUT LE MONDE CHANTE CONTRE LE CANCER
UN ENFANT PAR LA MAIN
UNHAJ
UNIVERSCIENCE
UNICEF
UNIS-CITE
UNIVERSITE DE CERGY PONTOISE (FONDATION)
VALENTIN HAÛY (FONDATION)
VASARELY (FONDATION)
VISION DU MONDE
VOIR ET ENTENDRE (FONDATION)
WWF FRANCE (FONDATION)

Organismes professionnels

COMITE DE LA CHARTE
FRANCE BENEVOLAT
IDEAS
LE RAMEAU
MEDEF
UDA

Acteurs publics

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
CCI MARSEILLE PROVENCE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE
CONSEIL GENERAL DU NORD
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DES PAYS DE LOIRE
VILLE DE CANNES
VILLE DE REIMS

Agences/Conseils

ALTERM
APPLICATION MECENAT
BERTONI & CO
CO-INFLUENCE
CULTURE D'ENTREPRISE
CULTURE ECO
CULTUR'Y'L
ENTREPRISE CONTEMPORAINE
KOE0
LA ROSE DU PRINCE

LES TROIS MONDES
LIZARINE
MECENAT WORLD
MEC'ENE
M&E CONSEIL
ORAVEO
TROIS TEMPS

Partenaires internationaux

CENTRE FOR ADVANCEMENT OF PHILANTHROPY INDIA

Les bénéficiaires du mécénat

(ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux [articles L. 719-12 et L. 719-13](#) du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) Des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

e) D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

e bis) De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;

e ter) De sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;

e quater) Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'[article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;

f) De la " Fondation du patrimoine " ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'[article L. 143-2-1 du code du patrimoine](#) entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés

civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait avec la société donatrice des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au sixième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

2. (abrogé).

3. (abrogé).

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à [l'article 35](#).

Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

Les différentes formes de mécénat

Les dons en numéraire



Pour ce type de dons, le montant susceptible d'être déduit de l'impôt est égal à 60% du montant effectivement versé. La déduction est limitée à 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe.

Le mécénat en nature voir Fiche Repères Admical n°7



Il peut consister en la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.

Le montant susceptible d'être déduit est égal :

- A la moins-value à court terme dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation
- A la valeur en stock pour les biens figurant dans un compte de stock
- Au prix de revient de la prestation offerte pour des prestations de services

60% du montant ainsi déterminé est déductible de l'impôt dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe. La TVA que l'entreprise a acquittée sur les biens ou éléments du service ainsi mis à disposition n'est pas déductible, dès lors que ces biens sont utilisés pour une opération non imposable.

Le mécénat de compétences voir Fiche Repères Admical n°3



Il s'agit pour l'entreprise de proposer dans un cadre précis, un transfert gratuit de compétences en faveur d'un projet d'intérêt général, en mettant à disposition des salariés volontaires, pendant leur temps de travail (ou au moins partiellement).

La mise à disposition de personnel par le mécène peut intervenir soit dans le cadre d'une prestation de service, soit dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre.

- **Prestation de services** : L'entreprise s'engage à réaliser une tâche déterminée au profit d'un tiers. Elle reste alors l'employeur des salariés concernés et assure dans sa totalité le règlement des charges sociales afférentes à leurs salaires. Les salariés restent quant à eux sous la direction et le contrôle de leur employeur.
- **Prêt de main d'œuvre** : Dans ce cas, l'entreprise mécène met ses salariés à la disposition du bénéficiaire. L'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail du personnel. Le mécène reste néanmoins l'employeur au regard de ses obligations juridiques et sociales. Le prêt doit garder un caractère non lucratif. La mise à disposition ou le prêt exclusif de main d'œuvre à but lucratif est interdit sauf s'il est pratiqué par une entreprise de travail intérimaire.

Dans ces deux cas, l'entreprise mécène conserve le lien de subordination sur ses salariés et sa responsabilité, tant civile que pénale.

La mise à disposition de personnel entraîne des déductions fiscales dont peu d'entreprises profitent. Dans le cadre du mécénat, le montant susceptible d'être déduit de l'impôt est égal à 60% du prix de revient de la prestation fournie dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise. Il convient donc de valoriser le temps passé par les salariés au profit de l'association bénéficiaire.

Le mécénat associé



Le mécénat associé est basé sur le principe d'une mobilisation des salariés en faveur d'une œuvre d'intérêt général qui se traduit la plupart du temps par un engagement financier. L'entreprise alloue à son tour un montant au moins égal à ce que les salariés sont prêts à consacrer.

Les structures dédiées au mécénat

Création	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise (FE)	Fondation sous égide (FSE)	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fonds de dotation	Association
Bases juridiques	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée (art. 18) ; décr. no 91-1005 du 30 septembre 1991.	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée (art. 19) ; loi no 90-559 du 4 juillet 1990 ; décr. no 91-1005 du 30 septembre 1991.	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée (art. 20) ; décr. no 91-1005 du 30 septembre 1991.	La loi (LRU) n° 2007-1199 du 10 août 2007 Code de l'éducation, art. L. 719-12 ; décr. no 2008-326 du 7 avril 2008.	La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 Code de l'éducation, art. L. 719-13.	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 140 et 141) ; décr. n° 2009-158 du 11 février 2008.	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
Objet	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.	Versement irrévocable de fonds par une ou plusieurs entreprises en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général via une fondation abritante.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à un établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel (EPSCP), ou de coopération scientifique (EPCS) pour soutenir ses actions d'intérêt général.	Création par un EPSCP ou EPCS ou établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) d'une personne morale à but non lucratif en vue de soutenir ses actions d'intérêt général.	Affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation, dont les revenus seront utilisés pour soutenir une oeuvre d'intérêt général.	Regroupement libre de personnes autour d'une activité commune dans un but non lucratif.
Fondateurs	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales.	Une ou plusieurs personnes morales de droit privé : sociétés civiles, sociétés commerciales, EPIC, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles.	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales.	Structure interne à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou à un établissement public de coopération scientifique (EPCS).	EPSCP ou EPCS ou EPST seuls ou avec toute personne physique ou morale, française ou étrangère, dotée de la personnalité morale et soumise au statut de la fondation d'entreprise.	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales.	Au moins deux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.
Procédure de constitution	Décret en Conseil d'Etat après demande au Ministère de l'Intérieur.	Arrêté préfectoral ; publication au Journal officiel.	Sur délibération de la fondation abritante ; contrôle d'opportunité.	Sur délibération du conseil d'administration de l'établissement fondateur.	Sur autorisation du recteur de l'académie ; publication au Journal officiel.	Déclaration en préfecture et publication au Journal officiel.	Déclaration en préfecture et publication au Journal officiel.
Personnalité juridique	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Durée	Pérennité ou dotation consommable.	5 ans minimum	Selon convention passée avec l'organisme abritant.	Pérennité ou dotation consommable.	5 ans minimum	Selon les statuts	Selon les statuts

Financement	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise (FE)	Fondation sous égide (FSE)	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fonds de dotation	Association
Dotation	Dotation en capital obligatoire (en pratique 1 million d'euros) versement sur 10 ans max.	Programme d'action pluriannuel (PAP) minimum de 150 000 € sur 5 ans.	Selon convention passée avec l'organisme abritant.	Dotation initiale libre.	Programme d'action pluriannuel (PAP) minimum de 150 000 € sur 5 ans.	Dotation initiale libre.	Pas de dotation initiale obligatoire.
Ressources	Rétribution du capital initial, apport possible de versements annuels, subventions, dons et legs, appel à la générosité publique, rétribution pour services rendus.	Versements issus du PAP, subventions, rétributions pour services rendus, dons des salariés, produits de placement financier.	Bénéficie de la capacité financière de l'organisme abritant sauf appel à la générosité publique.	Revenus de la dotation, fraction consommable de la dotation (max. 20% / an du total de la dotation), produits financiers, revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement, dons et legs, produits de vente et rémunérations pour services rendus.	Idem FE + dons et legs et appel à la générosité publique.	Revenus des dotations, dons et legs, revenus des activités autorisées par les statuts, appel à la générosité publique sur autorisation (conditions fixées par décret), subventions publiques (sur arrêté ministériel).	Adhésion des membres, subventions, dons manuels, mécénat si d'intérêt général, patrimoine immobilier.
Obligations comptables	Nomination d'un CAC, publication de comptes annuels et communication aux min. de l'Intérieur et de tutelle et à la préfecture, participation de l'État au conseil d'administration.	Nomination d'un CAC ; publication de comptes annuels et communication à la préfecture.	Tutelle de l'organisme abritant.	Règles applicables aux comptes des fondations : nomination d'un CAC, état prévisionnel des recettes et des dépenses annexé au budget de l'établissement abritant, compte rendu financier annexé aux comptes de l'université.	Nomination d'un CAC, communication des comptes annuels au recteur de l'académie.	Nomination d'un CAC si ressources > 10 000 euros, publication de comptes annuels et communication à la préfecture.	A partir de 153 000 € de dons ou de subventions par an nomination d'un CAC et publication des comptes annuels.
Dispositif fiscal pour le donateur	<u>Entreprises</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Particuliers</u> : réduction d'IR de 66 % et réduction d'ISF de 75 % dans la limite de 50 K€.	<u>Entreprise(s) fondatrice(s)</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Salariés de l'entreprise fondatrice</u> (et filiales intégrées) : réduction d'IR de 66 % dans la limite de 20% du revenu imposable.	<u>Entreprises</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Particuliers</u> : réduction d'IR de 66 % et réduction d'ISF de 75 % dans la limite de 50 K€.	<u>Entreprises</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Particuliers</u> : réduction d'IR de 66 % et réduction d'ISF de 75 % dans la limite de 50 K€.	<u>Entreprises</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Particuliers</u> : réduction d'IR de 66 % et réduction d'ISF de 75 % dans la limite de 50 K€.	<u>Entreprises</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Particuliers</u> : réduction d'IR de 66 %.	<u>Si d'intérêt général Entreprises</u> : réduction d'IS de 60 % du don dans la limite de 0,5% du CA HT. <u>Particuliers</u> : réduction d'IR de 66 % et 75% dans la limite de 521 € (en 2013) pour les associations de bienfaisance.

Administration	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise (FE)	Fondation sous égide (FSE)	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fonds de dotation	Association
Ressources	Soit conseil d'administration soit conseil de surveillance et directoire. <u>Collèges obligatoires</u> : fondateurs (1/3 au plus) ; représentants de l'État (sauf option commissaire du gouvernement) ; personnalités qualifiées extérieures.	Conseil d'administration <u>Collèges</u> : entreprises fondatrices et représentants du personnel (2/3 au plus) ; personnalités qualifiées (1/3 au moins).	Selon le fonctionnement fixé par l'abritant. Suivi d'un représentant de l'organisme abritant.	Conseil de gestion 3 collèges : représentants de l'établissement, représentants des fondateurs (1/3 au plus) et personnes qualifiées extérieures, recteur de l'académie (commissaire du gouvernement).	Conseil d'administration <u>Collèges</u> : établissement public fondateur (majoritaire) ; collège des entreprises fondatrices (facultatif).	<u>Conseil d'administration</u> : composition libre avec au moins 3 membres nommés la première fois par le ou les fondateurs. La création d'un <u>comité consultatif</u> devra être prévue dans les statuts si la dotation dépasse 1 million d'euros.	Conseil d'administration élu par l'assemblée générale des membres.
Tutelle	Ministère de l'Intérieur	Préfecture	Organisme abritant	Université	Recteur de l'Académie	Préfecture et commissaire aux comptes.	Cour des comptes si subventions publiques.
Conditions de dissolution	Sur décision du conseil d'administration/ conseil de surveillance ou en cas de retrait de la RUP, ou en cas de non respect des versements. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés dans la loi de 1901.	Arrivée du terme, retrait des fondateurs, retrait de l'autorisation. Attribution de l'actif disponible à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue.	Selon statuts de l'organisme abritant.	Selon statuts	Arrivée du terme, retrait des fondateurs, ou retrait de l'autorisation. Affectation de l'actif à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.	Statutaire, volontaire ou judiciaire. Le montant de l'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou à une FRUP ayant un objet proche de celui du fonds dissous.	Décision libre



Pour aller plus loin

- *Associations, fondations, congrégations, fonds de dotation 2012-2013* - Mémento pratique Francis - Lefebvre, 2012
- *Fonds de dotation : création, gestion, évolution* - M^e Lionel Devic - Le Juri'Guide - Juris Editions, 2009
- *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations* - M^e Olivier Binder - Admical, 2007

